

GE_GERICHTE ACJC/1680/2018 vom 29. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1680_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1680/2018 du 29 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1680/2018 del 29 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

La Chambre civile de la Cour de justice est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption sollicitée par les requérants, domiciliés à Genève (art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2

Des époux peuvent adopter un enfant conjointement s'ils font ménage commun depuis au moins trois ans et sont tous deux âgés de 28 ans révolus (art. 264a al. 1 CC). Ces conditions sont réalisées en l'espèce, les requérants étant mariés depuis quatre ans et âgés respectivement de 41 et 42 ans. L'écart d'âge entre ces derniers et l'enfant, né le 16 janvier 2017, respecte par ailleurs les exigences posées par l'art. 264d al. 1 CC.

Les requérants ont fourni des soins à l'enfant et pourvu à son éducation pendant plus d'un an et il résulte de l'enquête menée que l'établissement d'un lien de filiation est dans l'intérêt de l'enfant, qui a noué des liens d'affection solides avec les adoptants et se développe harmonieusement (art. 264 al. 1 CC). La situation personnelle et économique des requérants leur permettra de prendre en charge le mineur jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). Les père et mère de l'enfant ont consenti à l'adoption par acte signé le 10 mars 2017, n'ont pas révoqué leur consentement, qui a été ratifié par le juge de Paix le 19 juin 2018 (art. 265a al. 1 à 3, art. 265b al. 1 et 2 CC). Les conditions posées à l'adoption requise sont ainsi réalisées.

Celle-ci sera dès lors prononcée.

E. 3

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC).

- 4/5 -

C/21980/2018

L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 267a al. 2 et 270 al. 3 CC), ainsi que le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 267b et 271 al. 1 CC). Un nouveau prénom peut être donné à l'enfant mineur lors de l'adoption conjointe s'il existe des motifs légitimes (art. 267a al. 1 CC).

L'enfant portera en conséquence le nom de famille A_____/B_____, les prénoms C_____ et sera originaire de _____.

E. 4

En vue de préserver la confidentialité des informations soumises au secret de l'adoption au sens des art. 268b et c CC, la présente décision ne contient pas les éléments permettant d'identifier les parents biologiques de l'enfant.

E. 5

La présente décision sera transmise à l'Office d'état civil du canton de Fribourg avec l'acte de naissance de l'enfant, en vue de la transcription de la rupture des liens de filiation antérieurs (art. 267 al. 1 et 2 CC).

E. 6

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) sont mis à la charge des requérants, solidairement entre eux. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/21980/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de l'enfant C_____, né en Suisse le _____ 2017, par A_____, née D_____ le _____ 1976 à _____, originaire de _____, et B_____, né le _____ 1976 à _____, originaire de _____. Dit que l'enfant portera le nom de famille A_____/B_____, les prénoms C_____, et qu'il sera originaire de _____. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de A_____ et B_____ et dit que ces frais sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par les requérants, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.